



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres de formation des apprentis

Question écrite n° 40268

Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le souhait des enseignants de centre de formation d'apprentis d'obtenir la création d'un statut national unique. Il souhaiterait connaître les observations qu'appelle de sa part cette requête.

Texte de la réponse

Actuellement, les dispositions communes à l'ensemble des enseignants des centres de formation d'apprentis, quel que soit l'organisme gestionnaire de l'établissement, concernent les conditions dans lesquelles les personnels de direction et d'enseignement d'un centre de formation d'apprentis peuvent être recrutés (art. L. 116-5, R. 116-26, R. 116-2-7, R. 116-28, R. 116-29) et les sanctions qu'ils encourent en cas de faute et d'insuffisance professionnelle (art. L. 116-6 et L. 116-7) du code du travail. Dans ce cadre, les services de l'éducation nationale s'assurent que les candidats à un poste d'enseignant, retenus et proposés par le directeur du CFA, remplissent bien les critères de titres et de qualifications prévus à l'article R. 116-28 du code du travail. Pour le reste, dans la convention portant création du centre, l'organisme gestionnaire se réserve, en sa qualité d'employeur, des pouvoirs propres sur les questions relatives à la gestion des personnels qui relèvent de son autorité. C'est lui qui fixe notamment la rémunération, les conditions d'emploi et, le cas échéant, le statut de ses personnels, conformément aux dispositions prévues par la législation sociale et le droit du travail lorsqu'il s'agit d'un organisme gestionnaire de droit privé, ou aux règles particulières édictées par leur ministère de tutelle pour les organismes gestionnaires de CFA soumis à un régime de droit public. La situation statutaire des enseignants de centres de formation d'apprentis varie selon la nature juridique du lien qui les unit à l'organisme gestionnaire, lequel peut être, entre autres, comme l'indique l'article L. 116-2 du code du travail, une collectivité locale, un établissement public, une compagnie consulaire, une branche professionnelle, une association ou une entreprise. D'après un recensement, ces personnels se répartissent comme suit : 17 p. 100 des enseignants ont un statut « fonction publique » : ils se rencontrent principalement dans les centres de formation d'apprentis gérés par des collectivités locales ou des établissements d'enseignement. Il peut s'agir également de personnels titulaires détachés sur un emploi de contractuel dans un centre de formation d'apprentis y compris privé (art. L. 116-5 du code du travail) ; 25 p. 100 des enseignants sont régis par des dispositions particulières ayant fait l'objet d'une homologation par voie d'arrêté ministériel : personnels des chambres de métiers et, pour certaines d'entre elles, des chambres de commerce et d'industrie ; ou d'un accord collectif signé avec la profession comme celui du CCCA-BTP ; 58 p. 100 des enseignants relèvent de conventions collectives. Compte tenu de la diversité des organismes gestionnaires de CFA, il est très difficile d'envisager un statut unique des personnels d'enseignement et d'encadrement des CFA, qui préciserait les conditions de travail, de rémunération, leurs droits à une formation pédagogique et professionnelle, leurs obligations et leurs responsabilités.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40268

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3337

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4264